



Définitions pour une vigie des situations d'écllosion de COVID-19 dans les milieux de travail, excluant les milieux de soins aigus et d'hébergement de longue durée, de garde et scolaires



Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique
en santé au travail

Mise à jour le 20 janvier 2021 – version 2

Le Groupe de travail Vigie-Surveillance COVID-SAT - INSPQ et Réseau de santé publique en santé au travail (ci-après nommé G.T. Vigie/Surveillance COVID-SAT), mis sur pied par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), propose une définition d'écllosion en milieu de travail pour permettre l'activité de vigie sanitaire en milieu de travail. Pour atteindre cet objectif, le G.T. Vigie/Surveillance s'est d'abord basé sur la situation existante en juin 2020, à savoir que la vigie débute généralement avec le constat de la présence de cas confirmés de COVID-19 dans un milieu donné. La révision de la définition de fin d'écllosion en milieu de travail fait suite aux modifications apportées à cette définition pour tous les milieux au niveau provincial. Cette nouvelle définition a été adoptée le 16 novembre 2020, et elle est utilisée depuis.

Dans le cadre de la mise à jour de ce document, le G.T. Vigie/Surveillance COVID-SAT considère désormais deux niveaux de vigie en milieu de travail, plutôt que trois, pour identifier et suivre les écllosions. Ces niveaux s'appuient sur des définitions légèrement différentes. Le niveau 1 est celui retenu pour la vigie provinciale régulière des situations d'écllosions. Le niveau 2 peut être mis en place selon les besoins régionaux ou de futurs besoins provinciaux. Ces définitions d'écllosion s'appliquent pour tous les milieux, sauf ceux des soins aigus et d'hébergement de longue durée, de garde et scolaires.

Niveau 1 : Situation d'écllosion dans un milieu de travail (vigie provinciale)

Les objectifs des données produites dans le cadre de la vigie de niveau 1 sont de :

1. Répondre au besoin d'information du Directeur national de santé publique de suivre les écllosions de COVID-19 affectant des travailleurs.
2. Faire état de l'évolution de l'épidémie de COVID-19 dans les milieux de travail.

Pour réaliser ces objectifs, des rapports hebdomadaires sont publiés selon les semaines des Centres de contrôle et de prévention des maladies des É.-U. (CDC).

La vigie de niveau 1 concerne les situations où il existe une évidence objective de cas confirmés dans le milieu de travail. La définition complète s'énonce comme suit :

Définition d'une écloison de COVID-19 en milieu de travail

Pour une **même adresse civique** OU **selon le numéro d'établissement** [No-ÉTA apparié à partir du Système d'information en santé au travail (SISAT)] :

- ▶ **2 cas* confirmés** (par test ou par lien épidémiologique) ou plus survenus au cours d'une période de 14 jours, entre la date de la dernière présence en milieu de travail d'un cas¹ et la date de début des symptômes² du cas suivant dans le milieu de travail, peu importe le lieu d'acquisition, donc sans démonstration nécessaire d'une transmission de la COVID-19 dans le milieu de travail entre les cas confirmés.

* **Cas** : toute personne présente et œuvrant dans un milieu de travail (y compris employeur, gestionnaire, superviseur, employé, stagiaire, etc.), et :

- ▶ **Excluant les travailleurs en télétravail.**
- ▶ **Incluant les travailleurs autonomes (ex. : médecin en clinique privée), les sous-traitants (ex. : employés d'entretien ménager, employés de firmes de travaux spécialisés).**

Fin d'éclosion : l'éclosion dans le milieu de travail est terminée (statut fermé) si aucun nouveau cas n'est survenu au cours des **14 jours**³ suivant la date de la dernière présence dans ce milieu, du dernier cas confirmé^{4, 5}.

NOTE : la durée des éclosions a un impact sur les données publiées. En effet, après une période de 14 jours sans aucun nouveau cas de COVID-19, selon la dernière présence au travail du dernier cas, une écloison est considérée comme terminée puisqu'en principe elle est sous contrôle, c'est-à-dire qu'aucune transmission de la maladie n'a eu lieu dans ce milieu pendant une période maximale d'incubation. Les éclosions terminées au cours d'une semaine CDC sont considérées comme fermées et ne sont pas comptabilisées dans le nombre total d'éclosions actives, dans les rapports de vigie publiés hebdomadairement.

¹ À défaut d'avoir cette information, utiliser, dans l'ordre de priorité suivant : 1) la date du début des symptômes (la date du prélèvement, si le cas est asymptomatique), 2) la date de déclaration.

² À défaut d'avoir cette information, utiliser la date de déclaration du cas confirmé par test ou la date à laquelle le cas a été confirmé par lien épidémiologique. Si le cas est asymptomatique, utiliser la date du prélèvement.

³ Cette nouvelle définition de durée pour la fin d'éclosion vient remplacer la définition précédente qui était jusqu'au 15 novembre 2020 de 28 jours, sans nouveau cas, suivant la date de la dernière présence dans ce milieu, du dernier cas confirmé.

⁴ À défaut, utiliser la date de déclaration.

⁵ La période de 14 jours consécutifs sans nouveau cas de COVID-19 est utilisée depuis le 16 novembre 2020, suite à son adoption par les autorités de santé publique du Québec. Elle remplace la période de 28 jours utilisée auparavant. Cette modification tient compte des connaissances acquises à propos de la COVID-19 et de l'expérience des derniers mois sur l'évolution des éclosions dans les divers milieux. Ce changement a donc pour effet direct de réduire le nombre de milieux en situation d'éclosion par rapport au nombre de situations dénombrées durant la période couvrant les semaines CDC 25-2020 à CDC 45-2020.



Selon cette définition d'éclosion, le milieu de travail identifié comme étant en situation d'éclosion n'est pas nécessairement le milieu d'acquisition de la COVID-19. En effet, la présence au travail d'employés infectés, sans égard au lieu d'acquisition de leur infection, permet d'identifier une situation qu'il faut surveiller de près afin d'éviter ou limiter la transmission dans l'entreprise, tout en suivant l'évolution de la pandémie dans son secteur d'activité au niveau national.

Le choix de faire la vigie sur la base de la définition de niveau 1 est justifié notamment par :

- ▶ Les besoins d'un suivi précoce des milieux de travail et des secteurs d'activité économique auprès du MSSS sans le délai que nécessite l'objectivation d'un lien épidémiologique entre deux cas, donc en privilégiant des enjeux de simplicité et de réactivité.
- ▶ La nécessité d'une identification rapide des secteurs économiques possiblement plus à risque au plan national et régional, à cause de la présence de plusieurs cas confirmés de travailleurs parmi l'ensemble des travailleurs d'un secteur en particulier ou d'un milieu spécifique.

Toutefois, les données produites et diffusées dans les rapports hebdomadaires publiés permettent de distinguer les éclosions avec uniquement deux cas, de celles avec un nombre plus grand de cas, ces dernières reflétant une probabilité plus grande de transmission ou d'acquisition dans les milieux de travail.

- ▶ **Niveau 2 : Situation d'éclosion dans un milieu de travail avec évidence de transmission (vigie régionale optionnelle).**

Les régions peuvent également recourir au niveau 2 de vigie, pour des besoins qui leur sont propres, pour fins de vigie ou de gestion des éclosions.

Définition d'une éclosion de COVID-19 en milieu de travail avec évidence de transmission

Pour une **même adresse civique** OU **selon le numéro d'établissement** [No-ÉTA apparié à partir du Système d'information en santé au travail (SISAT)] :

- ▶ **2 cas confirmés** (par test ou par lien épidémiologique) ou plus survenus au cours d'une période de 14 jours entre la date de la dernière présence en milieu de travail d'un cas⁶ et la date de début des symptômes⁷ du cas suivant dans le milieu de travail avec démonstration d'une transmission de la COVID-19 dans le milieu de travail entre au moins deux cas confirmés.

Le G.T. Vigie/Surveillance COVID-SAT, tout en reconnaissant la pertinence du niveau de vigie d'éclosion qui reposerait sur une évidence de transmission dans le milieu de travail (lien épidémiologique entre au moins deux cas confirmés), a décidé de ne pas retenir le niveau 2 pour fins de vigie régulière au niveau provincial à ce moment-ci.

⁶ À défaut d'avoir cette information, utiliser, dans l'ordre de priorité suivant : 1) la date du début des symptômes (la date du prélèvement, si le cas est asymptomatique), 2) la date de déclaration.

⁷ À défaut d'avoir cette information, utiliser la date de déclaration du cas confirmé par test ou la date à laquelle le cas a été confirmé par lien épidémiologique. Si le cas est asymptomatique, utiliser la date du prélèvement.

Considérations particulières pour les milieux sous surveillance : vigie régionale optionnelle

Par ailleurs, en fonction des ressources disponibles, certaines situations exigent d'assurer une vigie plus étroite dès qu'un cas confirmé a été présent dans un milieu de travail.

Il s'agit d'un niveau de vigie pour lequel les informations recueillies permettent d'identifier un milieu de travail avec un **potentiel d'éclosion**. L'identification d'un milieu avec un potentiel d'éclosion repose nécessairement sur une définition qui est plus sensible et précoce que la définition proposée pour le niveau 1. Ce niveau de vigie peut être mis en place selon la situation épidémiologique régionale ou particulière à un établissement et en fonction des ressources disponibles.

Définition d'un milieu de travail avec un potentiel d'éclosion de COVID-19 (sous surveillance)

Pour une **même adresse civique** OU **selon le numéro d'établissement** [No-ÉTA apparié à partir du Système d'information en santé au travail (SISAT)] :

- ▶ **1 cas confirmé** apparu dans un milieu de travail dans lequel des contacts étroits réguliers sont plus susceptibles de survenir. Par exemple, abattage et conditionnement de la viande, transformation ou préparation d'aliments, agriculture (travailleurs étrangers temporaires).

Résumé des principales différences avec la version précédente du 17 juin 2020

Les modifications suivantes ont été apportées pour davantage de clarté sans modifier le processus de vigie adopté et utilisé depuis la publication de la première version.

Version	Date	Pages	Modifications
V.1	17 juin 2020	-	
V.2	20 janvier 2021	2	▶ Durée de fin d'éclosion est passée de 28 à 14 jours.
		1	▶ Les objectifs de la vigie des situations d'éclosion de COVID-19 en milieu de travail ont été ajoutés.
		2	▶ Précision sur qui doit être considéré comme un cas confirmé dans un milieu de travail en situation d'éclosion.
		2	▶ À défaut d'avoir la date suggérée pour l'identification du premier et du dernier cas dans une situation d'éclosion, d'autres dates pouvant être utilisées sont proposées selon une séquence à privilégier, le tout en conformité avec les pratiques des autres équipes de vigie.
		3	▶ Les justifications du choix du type de vigie réalisée (sans une nécessaire transmission dans le milieu) ont été décrites.
		3	▶ L'ancienne vigie de niveau 3 est devenue la vigie de niveau 2.
		4	▶ L'ancienne vigie de niveau 2 se retrouve maintenant dans les « Considérations particulières pour les milieux sous surveillance : vigie régionale optionnelle ».
		4	▶ Des aspects relatifs à certains enjeux complémentaires ont été intégrés dans le texte (ex. : situation épidémiologique, ressources disponibles).
		-	▶ D'autres enjeux complémentaires ont été retirés , n'étant plus considérés comme pertinents (ex. : sondage).
		-	▶ La définition d'un milieu avec un potentiel d'éclosion, c.-à-d. la situation comportant 1 cas confirmé et 1 cas clinique, a été retirée .

Définitions pour une vigie des situations d'écllosion de COVID-19 dans les milieux de travail, excluant les milieux de soins aigus et d'hébergement de longue durée, de garde et scolaires

AUTEURS

Georges Adib, conseiller scientifique
Richard Martin, conseiller scientifique
France Tissot, conseillère scientifique
Direction des risques biologiques et de la santé au travail
David Bellemare, médecin-conseil
Denis Laliberté, médecin-conseil
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale
Pierre Deshaies, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et
Institut national de santé publique du Québec

G.T. Vigie/Surveillance COVID-SAT
Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'[INSPQ](#)
[Réseau de santé publique en santé au travail](#)



RÉVISEURS (version du 17 juin 2020)

Jean-Pierre Bergeron, médecin-conseil
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de
la Mauricie et du Centre-du-Québec
Manon Blackburn, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
Stéphane Caron, médecin-conseil
Stéphane Perron, médecin-conseil
Institut national de santé publique du Québec
Patrick Lapointe, Chef de service
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Élisabeth Lajoie, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

Note Les réviseurs n'ont pas été sollicités pour la version janvier 2021, et par conséquent, ils n'ont pas révisé ni endossé le contenu final.

SOUS LA COORDINATION SCIENTIFIQUE DE

Marie-Pascale Sassine
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

© Gouvernement du Québec (2021)

N° de publication : 3029